



**ACCORD D'EXEMPTION D'EXAMEN PRÉALABLE EN VERTU DE L'ANNEXE 12-1 (Article 7)
DE L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

ENTRE

LA COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS («CNER »)

ET

L'AGENCE PARC CANADA (« Parcs Canada)

Collectivement « Les parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, L.C. 1993, ch. 29 (LARTN) et de la Partie 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, LATEPN), la CNER est chargée d'examiner les répercussions environnementales et socioéconomiques des propositions de projets dans la région du Nunavut (RN)

ET ATTENDU QUE Parcs Canada est une agence fédérale établie en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. 1998, ch.31 « en vue d'assurer la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada pour la génération présente et les générations futures et permettra d'atteindre les objectifs d'intérêt national en ce qui les concerne et en ce qui concerne les programmes connexes », y compris la RN ;

ET ATTENDU QUE les propositions de projets dans les parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation et les sites historiques nationaux de la RN, sont assujetties aux dispositions de l'article 12 de la LARTN et, sous réserve d'exemption (telles que décrites ci-après), sont assujetties aux examens préalables de la CNER ;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Annexe 12-1 de la LARTN, la CNER et le ministre compétent sont autorisés à soustraire du processus d'examen préalable exigé à l'article 12, les autres catégories d'activités et de projets dont peuvent convenir la CNER et le Ministre (un Accord d'exemption);

ET ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 230 (4) de la LATEPN, les parties peuvent soumettre un Accord d'exemption au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, aux fins d'ajout à la Partie 3 la LATEPN : *Catégories d'ouvrages et d'activités soustraits exemptés de l'examen préalable.*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord d'exemption :

« Aire marine nationale de conservation » : Aire marine de conservation ou réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, située dans la Région du Nunavut.

« CNER » : soit la Commission du Nunavut pour l'examen des répercussions soit un représentant dûment autorisé de la Commission, le cas échéant.

« Directeur » tel que défini par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32

« Lieu historique national du Canada » : lieu historique désigné dans le cadre de la *Loi sur les lieux et les monuments historiques*, géré par Parcs Canada, faisant l'objet d'une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit, et situé dans la RN.

« Parcs Canada » : L'Agence Park Canada établie au titre de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou un représentant dûment autorisé de l'Agence, le cas échéant.

« Parc national » : Parc ou réserve au sens de l'alinéa 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et situé dans la RN.

« Permis de recherche et de collecte » : Permis délivré par le directeur de Parcs Canada et requis pour toutes les recherches archéologiques, naturelles et en sciences sociales comportant du travail sur le terrain et la récolte d'objets naturels et archéologiques dans les parcs nationaux, les aires marines nationale de conservation ou les sites historiques nationaux.

2.0 PORTÉE DE L'EXEMPTION

2.1 Autorisations régies par l'Accord d'exemption

Les activités assujetties à la délivrance d'un permis de recherche et de collecte par Parcs Canada, sont soustraites du processus d'examen préalable de la CNER.

2.2 Effets cumulatifs

En cas de préoccupations quant aux effets écosystémiques et socioéconomiques cumulatifs, liés à la proposition de projet, Parcs Canada transmettra la proposition à la CNER aux fins d'examen préalable.

2.3 Préoccupations du public

En cas de préoccupations exprimées par le public vis-à-vis de la proposition de projet, Parcs Canada pourrait, s'il y a lieu et aux fins d'examen préalable, transmettre les propositions à la CNER, y compris celles qui auraient pu être soustraites au processus d'examen préalable.

2.4 Autorisations non régies par l'Accord d'exemption

Toute autorisation d'activités et/ou de projets dans la région du Nunavut que Parcs Canada accordera en sus des permis de recherche et de collecte délivrés en vertu de cet Accord d'exemption, sera assujettie à un examen préalable de la CNER, conformément aux exigences de l'article 12 de la LARTN.

3.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CET ACCORD

3.1 Période de validité

Cet Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'à la date d'expiration stipulée au paragraphe 3.2 ci-après.

3.2 Résiliation de l'Accord

Cet Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 120 jours envoyé par écrit à l'autre partie et d'une explication justificative de la fin de l'Accord (incluant des arguments comme la non-conformité aux modalités de l'Accord d'exemption et un prononcé de l'inutilité ou la non-pertinence de l'Accord d'exemption).

4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS

4.1 Surveillance et rapports

Afin de surveiller l'efficacité réelle de l'application de cet Accord d'exemption, Parcs Canada soumettra à la CNER, le ou avant le 31 mars de chaque année :

- . des copies des permis de recherche et de collecte que l'Agence aura délivré l'année précédente; et
- . un rapport lui permettant d'aviser la CNER de toute préoccupation particulière quant aux incidences nuisibles, s'il y a lieu, des projets proposés ou autorisés au cours de l'année antérieure.

4.2 Avis

Les permis de recherche et de collecte délivrés par Parcs Canada au Nunavut doivent inclure un énoncé ou un libellé stipulant : (ou dans une formulation identique)

Les propositions de projets au sein des parcs nationaux, des aires marines nationales de conservation et des lieux historiques nationaux relevant de la compétence de Parcs Canada au Nunavut sont assujetties à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) et par conséquent aux examens préalables exécutés par la Commission du Nunavut

pour l'examen des répercussions (CNER), en application du paragraphe 8.2.1. Toutefois, en vertu de l'annexe 12-1 de l'ARNT, certains types de propositions de projets sont exemptés du processus d'examen préalable de la CNER. Et par le prononcé d'un accord visant les points 12 à 1 (7), la CNER et Parcs Canada ont convenu d'exempter les permis de recherche et de collecte du processus d'examen préalable.

5.0 ACCORDS D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ANNEXE 3 DE LA LATEPN

5.1 Soumission pour inclusion

Lorsque la CNER et le ministre ont signé un Accord d'exemption et que la CNER s'est conformée aux avis et exigences stipulés à l'article 230 de la LATEPN, la CNER transmet l'Accord d'exemption au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien aux fins d'ajout à l'annexe 3 de la LATEPN : *Catégories de travaux et d'activités exemptés de l'examen préalable*.

5.2 Effets de la résiliation de l'Accord d'exemption

Au cas où l'une des parties mettrait fin à cet accord, tel que stipulé à l'article 3.3 ci-dessus, la CNER affichera l'avis et la justification de cette résiliation et en avisera spécifiquement le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien en le priant de supprimer de l'annexe 3 de la LATEPN : *Catégories de travaux et d'activités exemptés de l'examen préalable*, les travaux et activités visés par l'Accord d'exemption résilié.

Présidente
Commission du Nunavut chargée
de l'examen des répercussions

Directeur général (Parcs Canada)
(au nom du ministre de l'Environnement)